



ARRÊTÉ

approuvant le règlement relatif aux plans d'utilisation
du sol de la Ville de Genève

27 février 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la proposition du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 1^{er} octobre 1991, en vue de l'adoption d'un règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol de la Ville de Genève ;

vu le projet de règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol de la Ville de Genève et la carte annexée audit règlement ;

vu l'enquête publique n° 794, ouverte du 4 octobre 1991 au 3 novembre 1991 ;

vu les observations recueillies au cours de ladite enquête et les modifications apportées par la commission d'aménagement du Conseil municipal de la Ville de Genève ;

vu l'enquête publique n° 1188, ouverte du 18 novembre au 18 décembre 1998 ;

vu les observations recueillies au cours de ladite enquête et les modifications apportées par le Conseil municipal de la Ville de Genève ;

vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 20 février 2007, approuvant le règlement relatif aux plans d'utilisation du sol de la Ville de Genève ;

vu l'expiration du délai référendaire, le 10 avril 2007 ;

vu le rapport au sens de l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, établi en novembre 2007 par la Ville de Genève à l'intention du Conseil d'Etat ;

vu l'article 15D, lettre c, de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ;

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 lettre h de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

attendu que la délivrance des autorisations de construire relève de la compétence du Département des constructions et des technologies de l'information et non du Département du territoire, l'article 14 al. 1 du règlement, relatif aux dérogations, devant être rectifié en conséquence,

ARRÊTE :

1. La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 20 février 2007, approuvant le règlement relatif aux plans d'utilisation du sol de la Ville de Genève et dont le texte est joint en annexe est approuvée sous réserve, à l'article 14 alinéa 1 relatif aux dérogations, des termes « *Département du territoire* », lesquels sont annulés et remplacés par ceux de « *Département des constructions et des technologies de l'information* ».
2. Le règlement relatif aux plans d'utilisation du sol de la Ville de Genève au sens des articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, ainsi que la carte y annexée, visée à l'article 5, sont approuvés, sous réserve, à l'article 14 alinéa 1 relatif aux dérogations, des termes « *Département du territoire* », lesquels sont annulés et remplacés par ceux de « *Département des constructions et des technologies de l'information* ».
3. Conformément à l'article 15F de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.
4. Un exemplaire du règlement susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT : 1 ex.
DT-SSCO : 4 ex.
DCTI : 1 ex.
DES : 1 ex.
Chancellerie : 2 ex.
FAO : 1 ex.



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :